



MOSELLE FIBRE

Objet : Remboursement des frais de déplacement

<p align="center">BUREAU DU 28 MARS 2023 DELIBERATION N° BD 2023-256</p>

Le 28 mars 2023, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président.

Etaient présents : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Denis BAUR, M. Roland KLEIN, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents/excusés : M. Jérôme END, M. Alain PIERROT, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Bernard TREUVELOT, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Bernard TREUVELOT donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Bureau. Monsieur Patrick RISSER a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU les statuts du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE ;

VU la délibération du Syndicat Mixte MOSELLE FIBRE n° BD 2015-13 du 14 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 4 du Code Général de la Fonction Publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 4 du Code Général de la Fonction Publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

CONSIDERANT que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents territoriaux et élus sont à la charge des employeurs locaux ;

CONSIDERANT qu'une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l'élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale ;

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements, définies comme suit :

Les frais sont pris en charge par MOSELLE FIBRE pour le compte duquel le déplacement est effectué ; l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais.

Les périodes au titre desquelles l'agent bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déplacement ne peuvent donner lieu au versement d'IHTS.

a) Mode de transport

L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent, y compris l'utilisation d'un véhicule de service. L'ensemble des modes de transport, ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement, est autorisé, à savoir le train, le véhicule personnel et l'avion (en classe économique).

Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge : il s'agit des frais de parking, de péage, de réservation de taxi, de location de véhicule le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.

b) Indemnisations

L'article 4 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 définissent un certain nombre de notions essentielles pour appréhender la prise en charge.

Résidence administrative

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service d'affectation de l'agent, ou bien, en cas de prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT.

Lorsqu'il est fait mention de la "résidence de l'agent", cette expression renvoie à la résidence administrative.

Résidence familiale

Il s'agit du territoire de la commune de domicile de l'agent.

- ***Les déplacements domicile – lieu de travail***

Ils ne seront pris en charge que dans la limite du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010, instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents.

- ***Les déplacements sur le département de la Moselle***

Ces déplacements ouvrent droit à la prise en charge des frais de déplacement hormis sur le périmètre des communes suivantes : Ars-Laquenexy ; Peltre ; Pouilly ; Marly ; Montigny-lès-Metz ; Longeville-lès-Metz ; Le Ban-Saint-Martin ; Plappeville ; Lorry-lès-Metz ; Woippy ; La Maxe. Lors de l'utilisation des véhicules de service, aucune indemnité kilométrique n'est versée. Lors de l'utilisation du véhicule personnel, le barème des indemnités kilométriques fixé par voie d'arrêté interministériel s'applique.

c) La mission à la demande de l'autorité territoriale ouvre droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement, soit sur production de justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport ;

- Des indemnités de repas versées dans la limite du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission avant 12 heures et après 14 heures pour le repas de midi et/ou avant 19 heures et après 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Le lieu de restauration est choisi en fonction du périmètre kilométrique le plus économique et le plus adapté, autour du lieu de la mission ou de la formation, dans un périmètre supplémentaire autorisé (aller/retour ou détour) de 15 kilomètres maximum.

Conformément à l'article 7-2 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, créé par l'article 4 du décret n° 2020-689 du 4 juin 2020, et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, MOSELLE FIBRE prend en charge les frais de repas effectivement engagés par les agents, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel et par repas.

- Des frais d'hébergement versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km et prévu pour durer plus d'une journée.

La prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement en ce qui concerne les élus, s'effectue sur les mêmes bases.

Est en mission, l'agent en service qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. Sa validité ne peut excéder 12 mois ; elle est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

d) Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale liés aux actions de formation (formation continue, formation initiale ou de professionnalisation, de perfectionnement ou formation professionnelle)

Ces missions ouvrent droit à la prise en charge :

- Des frais de déplacement, soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport ;
- Des indemnités de repas versées dans la limite du forfait fixé par voie d'arrêté interministériel par repas si l'agent se trouve en mission avant 12 heures et après 14 heures pour le repas de midi et/ou avant 19 heures et après 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement. Le lieu de restauration est choisi en fonction du périmètre kilométrique le plus économique et le plus adapté, autour du lieu de la mission ou de la formation, dans un périmètre supplémentaire autorisé (aller/retour ou détour) de 15 kilomètres maximum.

- Des frais d'hébergement versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée si l'agent se trouve en mission entre 0 heures et 5 heures, si l'hébergement n'est pas gratuit et sur présentation des justificatifs à l'ordonnateur, dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 kms.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** l'annexe à la présente délibération relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements ;

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Nombre d'élus participant au vote : 15
Adopté par : 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Metz

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire



Patrick RISSER